

# **DEPARTEMENT DE LA MANCHE**

Enquête publique  
relative à la demande d'autorisation  
environnementale (loi sur l'eau)  
pour la régularisation administrative de l'autorisation  
de rejet permanent des eaux traitées  
de la station d'épuration d'Ardevon  
(commune de Pontorson)  
au bénéfice de la Communauté d'agglomération  
Mont-Saint-Michel Normandie

## **RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

**Enquête du 19 décembre 2023 au 19 janvier 2024**

**n° E23000060/14**

**Catherine de la GARANDERIE**

# SOMMAIRE

<b>1. LES FAITS</b>	<b>page 1</b>
<b>2. DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET</b>	<b>page 2</b>
2.1. Situation du projet	page 2
2.2. Description du projet	page 3
2.3. La demande soumise à enquête publique	page 3
2.4. Le cadre réglementaire de la demande	page 4
<b>3. LA VISITE DES LIEUX</b>	<b>page 5</b>
<b>4. LE CADRE ENVIRONNEMENTAL ET LES MESURES DE PROTECTION</b>	<b>page 6</b>
4.1. Le cadre naturel et socio-économique	page 6
4.1.1. Le cadre naturel	page 6
4.1.2. Le cadre socio-économique	page 7
4.2. Les mesures de protection	page 7
4.2.1. Le site inscrit à la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO	page 7
4.2.2. Les sites NATURA 2000	page 7
4.2.3. Les Zones Naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique	page 8
4.2.4. La zone RAMSAR	page 8
4.2.5. Les zones humides	page 8
4.2.6. Les espaces remarquables du littoral et les sites classés ou inscrit	page 8
<b>5. EXAMEN DU PROJET</b>	<b>page 8</b>
5.1. Le fonctionnement actuel	page 8
5.1.1 Principe de la filière d'assainissement par lagunage	page 8
5.1.2 Le fonctionnement de la station d'épuration d'Ardevon	page 9
5.2. La modification projetée en matière de rejet et les travaux de réalisation de la nouvelle canalisation	page 12
5.2.1. Le fonctionnement et les charges futurs de la station d'épuration d'Ardevon	page 12
5.2.2 La réalisation de la nouvelle canalisation de rejet	page 13
5.2.3 La mise en conformité de l'autosurveillance de la station	page 13
5.3. Les impacts du projet	page 14
5.3.1. L'impact sur le paysage et le patrimoine bâti et archéologique	page 14
5.3.2. L'impact sur l'eau	page 14
5.3.3. L'impact sur le domaine public maritime	page 14
5.3.4. L'impact sur le milieu marin et ses usages	page 15
5.3.5. L'impact pendant la phase de travaux	page 15
5.3.6. L'impact du projet sur la santé	page 15
5.3.7. Les incidences sur les zones Natura 2000	page 16

5.4. Les risques auxquels est soumis le projet	page 16
5.4.1. Les risque d'inondation	page 16
5.4.2. Le risque de remontée des nappes phréatiques	page 16
5.4.3. Le risque de retrait/gonflement d'argile	page 17
5.4.4. Le risque de sismicité	page 17
5.4.5. L'exposition au radon	page 17
5.5. Impacts et vulnérabilité face au changement climatique	page 17
5.6. Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu	page 18
5.7. Le coût financier	page 19
5.8. Les mesures de suivi	page 19
<b>6. LE RESPECT DES NORMES SUPERIEURES</b>	<b>page 20</b>
6.1. Les règles d'urbanisme	page 20
6.2. Le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 et le SAGE Couesnon	page 21
6.3. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique	page 21
<b>7. AVIS EMIS SUR LE PROJET</b>	<b>page 22</b>
7.1. L'instruction du dossier, les consultations internes à l'Etat	page 22
7.2. L'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe)	page 22
7.3. Le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe	page 23
7.4. L'avis du SAGE Couesnon	page 23
7.5. La consultation des communes concernées par le projet	page 23
7.5.1. L'avis de la commune de Pontorson	page 24
7.5.2. L'avis de la commune de Beauvoir	page 24
7.5.1. L'avis de la commune du Mont-Saint-Michel	page 24
<b>8. LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE</b>	<b>page 24</b>
8.1. La publicité	page 24
8.2. Les permanences et la consultation du dossier par le public	page 25
8.3. Le dossier soumis à enquête	page 25
8.4. Les observations du public	page 26
<b>9. EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC</b>	<b>page 26</b>
9.1. Registre déposé à la mairie de Beauvoir	page 26
9.2. Registre dématérialisé	page 34
<b>10. CONCLUSION DU RAPPORT</b>	<b>page 37</b>

## **1. LES FAITS :**

Par arrêté en date du 26 novembre 1993, le préfet de la Manche a déclaré d'utilité publique l'utilisation du domaine public maritime (concession d'endiguage et utilisation du domaine public maritime) par le Syndicat intercommunal d'assainissement de la Baie du Mont-Saint-Michel, pour une durée de 18 ans, qui expire le 31 décembre 2011.

Ce même arrêté a autorisé le Syndicat à aménager et exploiter une station d'épuration sur les parcelles ZA 24 de Beauvoir et ZE 46 sur la commune associée d'Ardevon (commune de Pontorson) et d'épandre les eaux qui en sont issues sous réserve de respect de normes spécifiques concernant le volume d'eau et les qualités physiologiques et bactériologiques de celle-ci.

Cet arrêté préfectoral est devenu caduc le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Depuis cette date, la station d'épuration qui reçoit les eaux usées du bourg et du secteur de « la Rive » d'Ardevon et des communes de Beauvoir et du Mont-Saint-Michel a continué de fonctionner avec un système d'épuration par lagunage avant irrigation sur les cultures.

La compétence en matière d'assainissement a été transférée à la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel Normandie le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

En 2020, à la suite des pandémies liées au COVID et du fait de la qualité des eaux traitées, qui ne correspondent pas aux exigences européennes pour un épandage sur les parcelles agricoles, les services de l'Etat de la Manche ont demandé l'abandon de cette technique et ont autorisé, par arrêté du 14 février 2020, le rejet des eaux traitées dans le « ruisseau du syndicat » également appelé « ruisseau du Marais », pour la période hivernale, c'est-à-dire jusqu'au 30 avril 2020. Depuis cette date, l'arrêté est caduc et il y a lieu de régulariser la situation administrative de l'autorisation de rejet dans le milieu naturel.

En mars 2021, La communauté d'agglomération a déposé une demande de régularisation pour l'autorisation de rejet dans le milieu naturel.

Au vu des enjeux environnementaux, le dossier a été soumis à la procédure du « Cas par cas ». Cet examen a conduit à la décision du 2 décembre 2021 de soumettre à évaluation environnementale la création d'un réseau de transfert des eaux traitées par la station d'épuration d'Ardevon au Couesnon, sur le territoire de la commune de Beauvoir.

Le 26 janvier 2023, le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, comprenant l'évaluation environnementale a été déposé, puis complété le 21 juin 2023.

Le 17 août 2023, la Mission Régionale de l'Autorité environnementale consultée a rendu son avis délibéré. La communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel Normandie a répondu à cet avis le 3 octobre 2023.

Le 20 octobre 2023, les services de la DDTM de la Manche ont établi le rapport de fin d'instruction.

Par ordonnance en date du 10 novembre 2023, le Président du Tribunal Administratif m'a désignée pour assurer les fonctions de commissaire-enquêteur. Monsieur Henri LEPOURTOUX a été désigné suppléant.

Par arrêté en date du 27 novembre 2023, le préfet de la Manche a ouvert l'enquête publique pour une durée de 32 jours, du mardi 19 décembre (9h00) au vendredi 19 janvier 2024 (17h30).

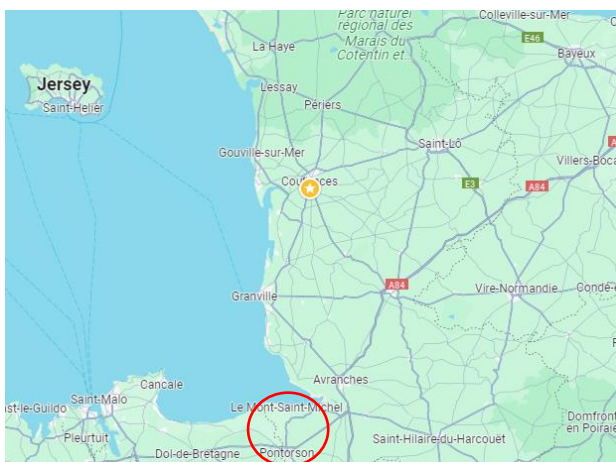
Le 29 janvier 2024, j'ai remis à madame Karine DUPAYS, directrice de l'assainissement de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel Normandie, dans un procès-verbal de synthèse, l'ensemble des observations émises sur le projet.

Le 9 février 2024, la communauté d'agglomération m'a fait parvenir son mémoire en réponse.

## 2. DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET

### 2.1. Situation du projet

Le projet se situe dans la baie du Mont Saint-Michel, sur le territoire de la commune de Pontorson, commune associée d'Ardevon, en pleine zone rurale, à moins de 2 km du fleuve côtier « le Couesnon ». Le territoire est constitué de parcelles cultivées pour parties et de prairies souvent humides. La station proprement dite se trouve entre les bourgs d'Ardevon et de Beauvoir.



Sources : cartes issues de Google Maps

## **2.2. Description du projet**

La station d'épuration recueille les eaux usées des communes d'Ardevon, de Beauvoir (y compris le secteur de la Caserne) et les eaux usées et pluviales du Mont-Saint-Michel. En effet, cette commune, de par la configuration des lieux (étroitesse des voies et multiplicité des réseaux obligatoirement enterrés), ne disposant pas de la place nécessaire pour un réseau séparatif, il a été opté pour un réseau unitaire.

L'ensemble des effluents transite vers la station via un réseau équipé de postes de relevage.

Sur le site, les eaux à traiter traversent un dégrilleur destiné à récupérer les éléments solides rejetés, qui sont compactés et enlevés.

Les effluents traversent ensuite un bac de dégraissage. Cette opération se fait par flottaison, les graisses étant plus légères que l'eau. Ces graisses sont enlevées par pompage et transportées pour traitement vers la station d'épuration de la Jourdanière sur le territoire de la commune du Val-Saint-Père (environ 20 km).

Les effluents traversent successivement les trois lagunes de traitement, d'une superficie de 50 000m<sup>2</sup>, qui communiquent entre elles par un système de surverse.

Les eaux traitées qui étaient initialement orientées par pompage vers un réseau de canalisations pour arroser des parcelles agricoles, sont actuellement rejetées dans le « ruisseau du Marais » ou « ruisseau du syndicat », situé à proximité immédiate, et qui se jette dans le Couesnon.

Les boues, qui s'accumulent au fond des lagunes, sont évacuées et destinées à l'épandage agricole.

Enfin, le site est exploité par la S.T.G.S. (Société de Travaux Gestion et Services) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## **2.3. La demande soumise à enquête publique**

Depuis 2020, le rejet dans le cours d'eau se fait au titre d'un arrêté préfectoral dérogatoire, d'une durée d'environ 2 mois, devenu caduque le 1<sup>er</sup> mai 2020. La situation doit, par conséquent, être régularisée sur le plan administratif.

Le recours à l'épandage agricole est exclu dans la mesure où les eaux traitées n'ont pas la qualité requise pour l'épandage et que cette qualité est difficile à obtenir pour la station d'épuration par lagunage.

Les études ont montré que le rejet des eaux usées dans le « ruisseau du Marais » ou « ruisseau du syndicat » venait dégrader la qualité des eaux de celui-ci, ce qui est difficilement acceptable.

De ce fait, le projet prévoit le rejet, via une canalisation de 1,5 km enfouie dans le sol, qui suivrait le tracé du « ruisseau du Marais », directement dans le fleuve côtier « le Couesnon », dont le débit permet le rejet sans dégradation de la qualité des eaux.



La demande d'autorisation compte également la mise en place d'éléments de comptage des flux entrants et sortants, pour un meilleur suivi de l'activité de la station d'épuration.

## **2.4. Le cadre réglementaire de la demande**

Le système d'assainissement et le rejet dans le milieu naturel sont régis pas le code de l'environnement (article L214-1 et suivants). La nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) liés à la loi sur l'eau, prévoit le recours à la procédure de « simple » déclaration (Système d'assainissement compris entre 12 et 600 kg DBO5 (station épuration Ardevon : 300 kg) et zone de travaux pour la pose de la canalisation sur une superficie comprise entre 0,1 et 1 ha (travaux pose canalisation pour rejet dans le Couesnon 0,13 ha).

Toutefois, le projet se situant dans un espace remarquable du littoral tel que défini à l'article R121-5 du code de l'urbanisme, comme le prévoit l'article R122-2 du code de l'environnement, le projet a été soumis à la procédure dite du « cas par cas » afin de déterminer si le projet devait faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Compte tenu des enjeux à prendre en compte en matière d'eau, de biodiversité et de santé humaine, le préfet de Région a conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Le projet suit par conséquent la procédure d'autorisation, ce qui conduit à la présente enquête publique.

### 3. LA VISITE DES LIEUX

J'ai effectué la visite des lieux le 12 décembre 2023, avec madame Dupays, directrice de l'assainissement de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel Normandie. Monsieur Henri LEPOURTOUX, commissaire-enquêteur suppléant, a souhaité être présent afin de découvrir les lieux dans l'éventualité où il serait appelé à suppléer.

Le site se situe à la sortie du bourg de la commune associée d'Ardevon. L'accès se fait par des voies particulièrement étroites (passage d'un seul véhicule). Le site est en hauteur, fermé par une clôture grillagée et par un portail dont le mécanisme de fermeture est quelque peu vétuste, voire récalcitrant.

En accédant sur le site proprement dit, en hauteur par rapport aux alentours, on découvre les trois bassins de lagunage, remplis d'eau. Il y avait auparavant un quatrième bassin, destiné au stockage temporaire des eaux traitées, aujourd'hui en prairie. La voie d'accès entoure les bassins.

Le site compte un local technique et un dégrilleur élévateur / dégraisseur, dont le système de raclage ne fonctionne plus. De ce fait, la cuve de stockage des graisses n'est plus utilisée et les graisses sont soutirées directement par pompage et évacuées sur un autre lieu.

Enfin, le site est bordé par un petit cours d'eau, qui serait parfois d'un débit très faible, appelé « ruisseau du Marais ». Sur le terrain, il peut être totalement assimilé à un « canal » élaboré par l'homme pour la gestion d'un marais et constitue une « lime » comme appelé dans les marais du Cotentin.

Remarque du commissaire-enquêteur : Le site est propre. La seule interrogation porte sur la sécurisation des lieux. Le grillage et la grille sont faciles à franchir. Le portail ferme très difficilement. Il n'y a aucune bouée, aucune échelle permettant de sortir d'un bassin en cas de chute accidentelle. En effet, en cas de chute à l'eau, le géotextile ne permet pas de s'agripper pour se hisser. J'ai donc interrogé le maître d'ouvrage sur ce point.

La communauté d'agglomération répond, **concernant le portail**, qu'une intervention a eu lieu et que celui-ci fonctionne de nouveau normalement depuis le 29 janvier 2024.

**Concernant l'impossibilité de sortir des lagunes en cas de chute accidentelle**, la communauté d'agglomération répond que « Des consignes de sécurité sont affichées sur le portail à l'entrée du site : "Danger, risque de noyade. Entrée interdite à toute personne non autorisée".

Des bouées sont à disposition accrochées au grillage tout autour des lagunes.

Par ailleurs, à la suite d'une modification récente adoptée sur la régie communautaire, et qui sera également appliquée sur le site d'Ardevon par STGS, le délégataire actuel, le personnel et les visiteurs travaillant ou se déplaçant à proximité directe des lagunes doivent porter un gilet de sauvetage. L'entrée en vigueur de cette modification aura lieu très prochainement.

Commentaire du commissaire-enquêteur : Il est rassurant de savoir le portail ferme désormais correctement. Le choix du port du gilet de sauvetage est sans doute un élément de sécurité pour le personnel et les visiteurs : il garantit la flottaison mais peut se montrer encombrant pour sortir de l'eau, d'autant qu'il n'y a pas de point d'accroche. La présence de bouées est une piste, l'installation d'échelle type corde et bois, qui constituerait un point d'accrocher permettant de se hisser, serait un plus pour faciliter la sortie du bassin puisqu'il n'y a pas de prise sur le géotextile.



## 4. LE CADRE ENVIRONNEMENTAL ET LES MESURES DE PROTECTION

### 4.1. Le cadre naturel et socio-économique

#### 4.1.1. Le cadre naturel

La station d'épuration se situe en co-visibilité du Mont-Saint-Michel, dans un secteur extrêmement plat, constitué de prairies plus ou moins humides.

C'est donc à juste titre que le SCoT du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel l'identifie comme corridors de milieux humides connectant les réservoirs de milieux humides.

Le secteur est donc intégré dans la trame bleue et la trame verte par le SCoT.

#### **Les habitats**

Les inventaires menés dans le cadre de l'étude environnementale révèlent la présence d'habitats diversifiés : ronciers, prairies de fauche de basse altitude, parcelles de culture mais aussi des roselières et des bosquets de saules sur sols marécageux qui constituent des habitats plus riches pour la biodiversité.

#### **La flore**

Les inventaires réalisés n'ont pas mis en évidence la présence d'espèces protégées ou menacées.

#### **La faune**

En matière d'avifaune, sur le site d'étude, les inventaires réalisés ont recensé la présence de 49 espèces d'oiseaux. (17 nicheuses, 21 hivernantes, 9 migratrices et 19 estivantes, c'est-à-dire observées pendant la période de reproduction mais qui n'y nichent pas).

Concernant les 21 espèces hivernantes, 7 sont d'un enjeu modéré à fort (Alouette des champs, Bécassine des marais, Bergeronnette grise, Bruant jaune, Moineau domestique, Mouette rieuse et Pouillot véloce). Parmi les oiseaux migrateurs, 3 sont d'un enjeu modéré à fort (Barge à queue noire, Bernache nonette et Chevalier Culblanc).

Parmi les espèces nicheuses, 9 sont d'un enjeu également modéré à fort (autres que celles déjà citées : Bouscarle de cetti, Cisticole des joncs, Tarier pâtre, Tourterelle des bois, Vanneau huppé et Verdier d'Europe).

Remarque du commissaire-enquêteur : on peut donc retenir la présence de 5 espèces dont la préservation constitue un enjeu fort (Bouscarle de Cetti, Bruant jaune, Cisticole des joncs, Tourterelle des bois et Vanneau huppé).

En matière d'amphibien et de reptiles, il est à noter qu'aucun amphibien n'a été observé sur le site et un seul reptile a été observé, le lézard des murailles, espèce protégée en France mais commune.

La seule espèce de mammifères terrestre observée est le blaireau, qui n'est pas protégé.

Les insectes sont présents sur le site d'étude : 22 espèces ont été recensées (2 odonates, 15 papillons de jour, 5 orthoptères). Tous sont des espèces communes et enjeu patrimonial.

#### **4.1.2. Le cadre socio-économique**

Les communes de Beauvoir, du Mont-Saint-Michel et la commune associée d'Ardevon représentent une population d'environ 643 habitants, dont les habitations ne sont pas toutes raccordées à la station d'épuration.

L'activité économique de base est l'agriculture, un peu d'élevage, de fauche et surtout de l'autre côté du Couesnon, de la culture légumière.

L'activité économique principale est le tourisme du fait de la présence du Mont-Saint-Michel. Après une baisse de fréquentation en 2020 puis une reprise progressive à partir de 2021, le site semble avoir été visité cette année 2023 par plus de 3 millions de personnes, dépassant, semble-t-il, la fréquentation de 2019.

Cette affluence de touristes génère un grand nombre d'emplois au Mont mais aussi dans la commune de Beauvoir (accueil touristique, hébergement, vente, etc.).

Enfin, plus anecdotique, l'ancien prieuré d'Ardevon héberge régulièrement des groupes souvent de jeunes, cheminant vers le Mont-Saint-Michel.

**Remarque du commissaire-enquêteur** : L'activité touristique génère la plus grande part des eaux usées traitées par la station d'épuration d'Ardevon. Cette activité connaît une pointe en période estivale qui impacte inévitablement la charge de la station sur cette même période.

### **4.2. Les mesures de protection**

#### **4.2.1. Le site inscrit à la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO**

La station d'épuration et le tracé de la canalisation se situent dans la zone tampon du site inscrit à la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. La zone tampon correspond à l'espace depuis lequel le Mont-Saint-Michel est visible. Le projet n'est pas incompatible avec le site inscrit.

#### **4.2.2. Les sites NATURA 2000**

La station d'épuration et le projet de canalisation se situent à proximité de deux zones NATURA 2000 : à proximité immédiate de la zone NATURA 2000 Directive Oiseaux ZPS de la Baie du Mont-Saint-Michel (FR2510048) et à 1,5 km de la zone NATURA 2000 Directive Habitats ZSC SIC pSIC de la Baie du Mont-Saint-Michel (FR2500077).

### **4.2.3. Les Zones Naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)**

Le projet se situe à proximité immédiate de la ZNIEFF de type 1 « Basse vallée du Couesnon et Polder Saint-Yves ».

Il se situe dans le périmètre de la ZNIEFF de type 2 « Baie du Mont-Saint-Michel ».

### **4.2.4. La zone RAMSAR**

Le projet se situe à proximité de la zone RAMSAR de la Baie du Mont-Saint-Michel, mesure de protection pour les zones humides.

### **4.2.5. Les zones humides**

En matière de zones humides, le site et le projet de canalisation se situent en zone « milieux fortement prédisposés à la présence de zones humides ».

### **4.2.6. Les espaces remarquables du littoral et les sites classés ou inscrits**

Le projet se situe dans un espace remarquable du littoral de la baie du Mont-Saint-Michel. Il est à proximité immédiate du site classé « la Caserne et ses abords immédiats » et du site inscrit « Abords du Couesnon au Mont-Saint-Michel ».

## **5. EXAMEN DU PROJET**

### **5.1. Le fonctionnement actuel**

Le traitement des eaux collectées se fait par lagunage après que celles-ci soient passées à travers un dégrilleur destiné à collecter les déchets et un dégraisseur. Ce choix d'un traitement par lagunage a été fait parce qu'il était celui qui permettait la meilleure insertion paysagère dans un paysage plat, en co-visibilité directe et immédiate avec le Mont-Saint-Michel.

#### **5.1.1 Principe de la filière d'assainissement par lagunage**

Le principe est de faire passer l'eau gravitairement dans plusieurs bassins successifs, ceci pendant un temps suffisamment long. Les différents organismes présents dans l'eau et constituant l'écosystème (bactéries, champignons, protozoaires, métazoaires, algues, plantes,...) interviennent pour éliminer la charge polluante contenue dans l'eau usée. Ce mécanisme est possible du fait de l'exposition de la tranche d'eau supérieure des bassins à la lumière. Les algues produites par la lumière, produisent à leur tour l'oxygène nécessaire pour le développement des

bactéries aérobiques, qui dégradent la matière organique. Le système perdure tant que les bassins sont exposés à la lumière.

Les sédiments se déposent au fond des bassins et sont dégradés par des bactéries anaérobiques, organismes vivants ne nécessitant pas d'oxygène.

Le mécanisme du lagunage est donc moins actif que celui des « boues activées » où l'eau est également exposée à l'air libre, mais également brassée, ce qui permet de la sursaturer en oxygène.

Pour analyser la qualité de l'eau rejetée ensuite dans le milieu naturel, il est recouru à plusieurs paramètres :

- La DCO (Demande Chimique en Oxygène) qui mesure toutes les substances consommatrices d'oxygène (celles qui peuvent être éliminées par le traitement des eaux usées et celles qui ne se prêtent pas à un traitement biologique) ;
- La DBO (demande biochimique en oxygène) qui indique la quantité d'oxygène indispensable pour l'élimination ou l'altération des matières organiques biologiquement dégradables. Il est souvent fait référence à la demande biochimique en oxygène sur une durée de 5 jours (DBO5). Pour obtenir ce paramètre, on mesure l'oxygène présent dans l'échantillon puis l'oxygène consommé au bout de 5 jours. ;
- Les MES (Matières en Suspension), particules en suspension dans le liquide, qui peuvent être des particules organiques ou minérales. Leur quantité est calculé par le poids de celles-ci après filtration et temps d'étuve. Les MES sont un critère important pour le bon fonctionnement du traitement (les MES limitent notamment la pénétration de la lumière) et pour le milieu récepteur car elles peuvent conduire à l'asphyxie des poissons notamment.

Ces trois paramètres principaux sont complétés par la recherche de la présence d'azote (sous diverses formes chimiques) et de phosphore.

### **5.1.2 Le fonctionnement de la station d'épuration d'Ardevon**

La station d'épuration traite les eaux usées d'Ardevon (bourg, secteur de la Rive), de Beauvoir (bourg, secteur de la Caserne) ainsi que les eaux usées et pluviales du Mont-Saint-Michel.

En vertu de l'arrêté préfectoral de 1993, sa capacité nominale est de 300 kg/j DBO5 et les rejets sont autorisés à hauteur 150 000m<sup>3</sup> d'eau irriguée, 6 tonnes de DBO5 et 6 tonnes d'azote par an,

L'arrêté est aujourd'hui caduc. Les normes à respecter en matière de rejet sont celles définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, modifié en 2020, qui fixe les concentrations maximales, le rendement minimum à atteindre, la concentration rédhibitoire pour la DBO5, la DCO et les MES.

**Concernant le flux entrant**, la capacité de 300 kg DBO5/jour a été respectée de 2015 à 2020 et les chiffres plus récents ne sont pas communiqués. La charge organique est respectée. Il existe une valeur surprenante (une seule mesure) pour les matières en suspension, qui peut être écartée car elle est particulièrement isolée.

**Concernant le flux sortant et la capacité épuratoire**, l'examen des relevés présentés dans le dossier d'enquête montrent que le volume traité (irrigué ou rejeté) a respecté les normes de l'arrêté à l'exception des années 2013 et 2014.

Remarque du commissaire-enquêteur : on constate dans le dossier que le volume irrigué a été particulièrement important en 2013 et 2014. Il semble qu'il n'y ait plus eu de dépassement de la norme depuis ces dates. Il est intéressant de savoir ce qui a été à l'origine de ces dépassements, afin de déterminer si cette situation peut se renouveler. J'ai donc interrogé la communauté d'agglomération sur ce point.

La communauté d'agglomération répond que 2013 et 2014 ont été des années avec des hivers particulièrement pluvieux avec nappes hautes qui pourraient expliquer des dépassements du volume irrigué. 2014 est d'ailleurs une année très pluvieuse dans son ensemble, avec un cumul de précipitations de 937 mm sur l'année, pour une moyenne de 745 mm/an sur 2009-2021.

Commentaire du commissaire-enquêteur : il y a lieu de prendre en compte cette réponse, qui tend en effet à comprendre les motifs du dépassement, qui pourra se reproduire.

De janvier 2015 à juillet 2021, on ne compte qu'une seule valeur de DBO5 et de DCO supérieure à la norme. Par contre, on compte 36 dépassements pour les MES, ce qui représente 44 % des analyses effectuées. Les dépassements les plus importants ont lieu en été du fait de la prolifération des algues et sont liés au principe même du lagunage.

Le flux d'azote est présenté pour les années 2009 à 2018. Il est nettement inférieur à la valeur de 6 tonnes par an autorisée par l'arrêté préfectoral de 1993 (de 908 à 3158 kg par an). L'arrêté du 21 juillet 2015 modifié ne définit aucune norme pour l'azote, toutefois on peut constater qu'au cours des années 2015 à juillet 2021, le taux d'azote NTK, c'est-à-dire l'azote totale à l'exception des nitrates et nitrites, est toujours inférieur à 25 mg/l, ce qui correspond aux préconisations pour les filières lagunage.

Le phosphore ne peut pas être dégradé naturellement par le traitement naturel du lagunage. Pour permettre la dégradation de celui-ci, il faudrait recourir à un additif, ce qui apparaît difficile au vu des surfaces de lagunes à traiter.

Sur le plan bactérien, l'abattement en 2018 (seuls chiffres indiqués) était en moyenne de 3,9 log (c'est-à-dire environ de 99,98%) pour les entérocoques intestinaux et les bactériophages à ARN F (virus bactérien non pathogène pour l'homme). Ce taux d'abattement était en moyenne de 2,8 log (soit environ 99,7%) pour les spores de bactéries anaérobies sulfite-réductrices (indice de contamination fécale).

Malgré cet abattement bactériologique, l'eau traitée est de classe D selon les normes européennes (notamment pour le E.coli) ce qui ne permet l'utilisation de ces eaux que pour des cultures énergétiques (c'est-à-dire les espèces végétales cultivées pour produire de la biomasse destinée à une valorisation énergétique). Cette eau ne peut donc pas être épandue dans les prairies ou pour les couverts végétaux.

Remarque du commissaire-enquêteur : Les données paraissant parfois quelque peu anciennes, j'ai demandé communication des données de traitement pour les années 2020 à 2023.

Dans son mémoire en réponse, la communauté d'agglomération indique que depuis 2021, un suivi du milieu est en place et joint un plan montrant les points de prélèvement en amont et en aval du point de rejet des eaux traitées ainsi que l'ensemble des données recueillies. Elle précise qu'il ressort de ces éléments que :

- Les résultats d'analyses bactériologiques du 28/11/2022 ont été supprimées du jeu de données car considérées comme aberrantes (valeurs extrêmement élevées, non cohérentes).
- Il convient de noter tout d'abord que même à l'amont du rejet de la station, le ruisseau du marais n'est pas au niveau du bon état écologique sur 5 des 7 paramètres analysés (valeurs au centile 90).
- Sur certains paramètres, les concentrations sont plus faibles à l'aval du rejet de la station qu'à l'amont (- 20 à - 45%). La qualité des eaux rejetées par la station permettrait ainsi, sur ces paramètres, de « diluer » la pollution déjà présente à l'amont.

C'est le cas pour le NO<sub>3</sub> et la bactériologie (E. coli et entérocoques). Le rejet permettrait même une amélioration de la classe d'état du cours d'eau sur le NO<sub>3</sub> (très bon état à l'aval, bon état à l'amont) et les entérocoques (état moyen à l'aval, état médiocre à l'amont), sur la base de l'analyse des centiles 90.

- Sur le NO<sub>2</sub>, une légère hausse des valeurs moyennes est observée à l'aval du rejet mais sur la valeur au centile 90 du jeu de données, la valeur aval est plus faible. L'impact du rejet est donc probablement très limité sur ce paramètre.
- Sur les 3 autres paramètres suivis (Azote organique (NTK), Ptot et Azote ammoniacal (NH<sub>4</sub>)), l'impact du rejet de la station semble bien visible. Celui-ci entraîne des hausses parfois importantes des concentrations à l'aval du point de rejet, mais ne cause qu'un seul déclassement, sur le paramètre Azote (passage de médiocre à mauvais).

La proposition de rejet direct des eaux traitées de la station d'épuration d'Ardevon au Couesnon permet donc ainsi de limiter le niveau de dégradation du ruisseau du Marais sur les paramètres qui le déclassent le plus : Azote et Phosphore.

Sur ce point, il convient tout de même de noter que le rejet, malgré la dégradation qu'il entraîne sur l'Azote et le Phosphore, est toléré depuis 4 ans aujourd'hui. Ces paramètres sont par ailleurs peu limitants au niveau du Couesnon et de la Baie du Mont Saint-Michel, et le déclassement de la masse d'eau du ruisseau du Marais n'a lieu que sur un linéaire limité de 1,5 km.

**Commentaire du commissaire-enquêteur** : Les données transmises montrent que la masse d'eau du ruisseau du marais fait apparaître un état médiocre pour ce qui concerne l'azote (NTK) et le phosphore. En aval du rejet des eaux traitées, l'état est dégradé à mauvais pour ces deux éléments.

On peut donc retenir, que les eaux traitées, de par la limite de performance des stations d'épuration de type lagunage, qui ont aussi de véritables qualités, ne répondent pas aux critères pour un épandage agricoles et viendrait dégrader la qualité certes médiocre du ruisseau du Marais.

**Les boues d'épuration**, lorsque le curage des lagunes sera nécessaire (non réalisé depuis la mise en route de la station d'épuration, sont destinées à un épandage agricole.

**Remarque du commissaire-enquêteur :** On peut s'étonner que depuis la création de la station, il n'ait pas été nécessaire de curer les lagunes. J'ai donc interrogé la communauté d'agglomération pour connaître la hauteur des boues dans les lagunes.

**La communauté d'agglomération répond** qu'il n'existe pas à ce jour de donnée concernant la hauteur de boues dans les lagunes. Aucun signe visuel n'indique que ce niveau est élevé et pourrait commencer à impacter la qualité du traitement. Une bathymétrie (mesure de la profondeur des lagunes et donc du niveau de boues) est programmée en 2024 afin d'estimer de façon précise le taux d'envasement et le volume de boues dans les lagunes.

Le cas échéant, un curage des lagunes sera organisé ou une autre bathymétrie programmée quelques années plus tard.

**Commentaire du commissaire-enquêteur :** L'évacuation des boues est une opération essentielle pour garantir la bonne qualité du mécanisme d'épuration par lagunage. Il ne m'appartient pas de définir au bout de combien de temps ou à partir de quelle hauteur ce curage doit intervenir. Il est vrai qu'aucun signe extérieur (couleur de l'eau, odeur ou autre) n'a attiré mon attention lors de la visite des lieux. Par contre, estimer par un moyen concret et de manière régulière la hauteur de celles-ci, me paraît nécessaire.

## **5.2. La modification projetée en matière de rejet et les travaux de réalisation de la nouvelle canalisation**

### **5.2.1. Le fonctionnement et les charges futurs de la station d'épuration d'Ardevon**

La communauté d'agglomération précise qu'aucun développement de l'urbanisation n'est prévu sur le secteur. Il n'est prévu aucune extension du réseau d'assainissement collectif. Il n'est pas prévu, non plus, de réduction des eaux parasites. De ce fait, les charges hydrauliques et organiques resteront identiques à leur niveau actuel.

Le projet prévoit la remise en service de la lagune 4, d'une superficie de 2000 m<sup>2</sup> avec une profondeur d'1 m. C'est à partir de cette lagune que seront refoulées les eaux traitées.

Il est proposé de garder les normes de rejet actuelles :

<b>Niveaux de rejet proposés</b>			
<b>Paramètres</b>	<b>Concentration maximale (mg/L)</b>	<b>Rendement minimal (%)</b>	<b>Concentration rédhibitoire (mg/L)</b>
DBO5 (*)	25	80	50
DCO (*)	90	75	180
MES (**)	35	90	150
NTK (***)	40	-	-
<i>(*) Exigence définie pour un échantillon moyen 24h filtré</i>			
<i>(**) Exigence définie pour un échantillon moyen 24h</i>			
<i>(**) Exigence définie en moyenne annuelle</i>			

Bien que les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne prévoient le respect de normes en matière de phosphore, les services de l'Etat ont acté que la station d'épuration n'aurait pas de norme sur le paramètre « phosphore » dans son arrêté. Ceci tient au fait que le lagunage ne traite pas ce paramètre, qu'il ne peut y avoir de recours à une transformation de la station d'épuration en station de boues activées, qu'il demeure des incertitudes techniques quant aux résultats suite à l'utilisation de procédés de réduction du phosphore en sortie de lagune, que le rejet des eaux traitées se fait à proximité immédiate du marin et que le phosphore ne constitue pas un risque d'eutrophisation.

### **5.2.2 La réalisation de la nouvelle canalisation de rejet**

La solution retenue est la mise en place d'un rejet permanent dans le Couesnon, qui offre une plus grande acceptabilité que le ruisseau du Marais. En effet, le ruisseau du Marais est répertorié comme masse d'eau, qui ne saurait être dégradée notamment du fait des paramètres Azote et Phosphore.

Ce rejet doit être direct et nécessite la création et enfouissement d'une canalisation, de 1,5 km, qui suit le tracé du « ruisseau du Marais », la plupart du temps sous un sentier agricole ou sous la bande enherbée. Les eaux seront orientées vers la 4<sup>ème</sup> lagune puis dirigées vers la canalisation à l'aide d'une pompe de refoulement. Les eaux traitées ne sortiront pas directement dans le Couesnon mais dans la partie finale, partie souterraine du ruisseau afin, d'une part, de limiter les travaux sur le domaine public maritime et, d'autre part de ne pas porter atteinte aux berges du Couesnon. La sortie sera équipée d'un clapet anti-retour.

Les travaux, d'une durée estimée à 2 mois maximum, seront effectués en période la moins impactante pour l'environnement. La tranchée sera réalisée à l'aide d'une trancheuse poseuse. Une pelleteuse sera utilisée de manière très courte sur le site de la station.

La traversée se fera par passage souterrain, en cherchant à ne pas impacter les habitats existants dans les haies.

Au niveau de la dernière partie du « ruisseau du Marais », partie enterrée, la canalisation sera posée plus profondément avec la pose d'un regard. L'écoulement des effluents se fera gravitairement vers le Couesnon avec un clapet anti-retour.

Tout au long du tracé, la canalisation sera étanche.

Enfin, il faut signaler une convention de passage de cette canalisation devra être établie avec les propriétaires des parcelles concernées par le tracé de la canalisation.

### **5.2.3 La mise en conformité de l'autosurveillance de la station**

La réglementation nationale impose la mesure des débits en entrée et en sortie des stations d'épuration. Actuellement, il existe uniquement un canal de comptage en entrée de station, qui présente des dysfonctionnements et n'est pas conforme. Il n'existe aucun dispositif de mesure des débits en sortie.



Dans le cadre de la mise aux normes réglementaire, il est prévu de mettre en place un canal de comptage des débits entrants, qui soit en état de fonctionner et aux normes. Un débitmètre en sortie sera installé au niveau du refoulement des pompes pour mesurer les débits sortants.

Un suivi de la qualité physico-chimique sera mis en place et des bilans d'autosurveillance seront réalisés, en entrée et en sortie, :

- Tous les mois, pour le débit, la température (uniquement en sortie), le PH, la DBO5, la DCO, les MES, le phosphore ;
- Tous les 3 mois pour l'azote et ses formes dérivées.

### **5.3. Les impacts du projet**

#### **5.3.1. L'impact sur le paysage et le patrimoine bâti et archéologique**

Le dossier présente le patrimoine bâti environnant et considère l'impact est nul dans la mesure où il n'y a pas de modification au niveau de station d'épuration et que la canalisation est enterrée. En cas de découverte fortuite en matière d'archéologie, le dossier prévoit l'arrêt des travaux et la déclaration de la découverte à la mairie ainsi qu'à la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

#### **5.3.2. L'impact sur l'eau**

Le fait de rejeter les eaux traitées vers le Couesnon et non directement dans le ruisseau de Marais, évite l'impact sur cette masse d'eau, qui aurait été inévitablement dégradée. Le Couesnon, par son débit, est tout à fait en capacité d'emporter les eaux traitées sans que sa qualité soit dégradée.

De même, le rejet par le Couesnon vers la mer n'est pas de nature à dégrader le milieu marin.

**Remarque du commissaire-enquêteur :** Le rejet dans le Couesnon apparaît la solution qui évite toute dégradation de la qualité des masses d'eau. On ne peut que regretter que l'eau traitée ne puisse être réintroduite dans un système la recyclant avant un rejet à la mer, ce qui aurait été extrêmement positif en matière de gestion de la ressource. Toutefois, il faut retenir que le choix fait de réduire l'impact visuel au maximum et ainsi recourir à la technique du traitement par lagunage, a pour conséquence l'impossibilité actuelle de recycler cette eau.

#### **5.3.3. L'impact sur le domaine public maritime**

La solution retenue de rejeter les eaux traitées dans la partie enterrée du ruisseau du Marais, c'est-à-dire juste avant de se jeter dans le Couesnon, évite de porter atteinte au domaine public maritime par la pose d'une canalisation, qui aurait traversé la berge du Couesnon.

### **5.3.4. L'impact sur le milieu marin et ses usages**

Le rejet des eaux traitées, n'ayant pas d'incidence sur la qualité des eaux du Couesnon, n'aura pas d'impact de nature à dégrader le milieu marin. Les activités de loisirs ne seront pas impactées. Toujours du fait de la forte dilution des eaux traitées dans celles du Couesnon, il n'y aura pas d'impact négatif sur les activités des zones conchylicoles.

### **5.3.5. L'impact pendant la phase de travaux**

Les travaux prévus sont de courte durée (2 mois maximum). Une zone de stationnement des véhicules de chantier sera définie. Les mesures de précaution notamment pour éviter tout déversement d'hydrocarbure seront rappelées.

Il n'est pas prévu d'apport de remblai.

Par contre, les travaux nécessaires à la pose de la canalisation sont de nature à porter atteinte à des zones humides. Celles-ci ne pouvant être évitées, il a été retenu de réduire le plus possible les impacts (durée d'intervention d'un mois pour la pose de la canalisation, travaux en période sèche, recours à une trancheuse pour la réalisation de la tranchée, la pose de la canalisation et le remblaiement immédiat, tracé qui se fait en partie sous un chemin agricole utilisé par des engins, profondeur d'installation de la canalisation limitée, mise en place d'un lit de pose et d'enrobage constitué de billes d'argile afin que la tranchée créée ne vienne pas drainer le milieu.

Pour limiter l'impact des engins de chantier, plusieurs actions seront menées : mise en place de plaques de répartition de charges pour éviter le tassement du sol, utilisation d'engins équipés de pneus « basse pression » ou de mini engins ou encore d'engins ayant un maximum d'essieux, toujours dans le même souci de limiter le tassement.

### **5.3.6. L'impact du projet sur la santé**

Les eaux usées contiennent trois catégories d'agents dangereux : les microorganismes pathogènes, les éléments traces métalliques et les micropolluants organiques. Les eaux traitées doivent répondre à des normes précises, leur dépassement doit être corrigé. Le rejet, directement dans le Couesnon puis dans la mer entraîne une dilution extrême limitant le risque. Celui-ci est également extrêmement réduit pour les bivalves.

Il est à noter que l'abandon du recours à l'épandage est une garantie à ce niveau.

L'impact sur la santé peut venir également de l'épandage des boues. Toutefois, les boues de la station d'épuration d'Ardevon, qui sont stabilisées par plusieurs années passées au fond des lagunes, ne pourront être épandues qu'après respect des recommandations sanitaires.

La station ne génère pas de bruit important. Pendant la phase travaux, des bruits peuvent venir gêner les voisins. Ceux-ci sont extrêmement limités dans le temps.

On peut donc retenir que l'impact du projet sur la santé humaine est faible.

### **5.3.7. Les incidences sur les zones Natura 2000**

Le projet de création d'un réseau de transfert des eaux usées traitées de la station d'épuration d'Ardevon ne remet pas en cause le maintien en bon état de conservation des populations d'espèces et habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZPS et de la ZSC.

## **5.4. Les risques auxquels est soumis le projet**

### **5.4.1. Les risque d'inondation**

Sur le territoire, les risques d'inondation sont multiples. Le secteur est inclus dans le Territoire Risque Inondation (TRI) Saint-Malo – Baie du Mont-Saint-Michel. La station d'épuration se situe dans une zone protégée par un ouvrage de protection.

En ce qui concerne le risque de submersion marine, la station se situe en « zone inondable pour un aléa fréquence moyenne ou centennale ». « Pour un aléa de fréquence rare ou millénaire, la station d'épuration est également comprise dans la zone inondable ». Le rejet de la station sera équipé de clapets pour empêcher toute remontée d'eau.

Le projet n'est pas soumis au risque de débordement de cours d'eau.

Remarque du commissaire-enquêteur : L'aléa submersion marine retient une hauteur d'eau de 0,5 m à 1 m pour un aléa de fréquence centennale. Il est à noter que la station d'épuration est construite de manière surélevée, ce qui permet d'éviter l'inondation proprement dite de celle-ci. Par contre, le risque est réel pour ce qui concerne les postes de refoulement etc. En retenant la fréquence millénaire, qui n'est par principe pas à exclure, la hauteur d'eau serait de plus de 2 m. La submersion marine emporterait une grande partie du secteur et la gestion de la crise dépasserait les simples canalisations de la station d'épuration.

### **5.4.2. Le risque de remontée des nappes phréatiques**

Le dossier mentionne que la zone est sujette aux débordements de nappes (fiabilité moyenne).

Remarque du commissaire-enquêteur : la consultation des données communales de la DREAL montre que le projet se situe effectivement en zone où la nappe est présente entre 0 et 1 m de profondeur. Cela peut provoquer des inondations de réseaux. Toutefois, la canalisation sera étanche et équipée de clapets. Le risque est sans effet, l'eau retournant au Couesnon.

### **5.4.3. Le risque de retrait/gonflement d'argile**

Le projet se situe dans une zone d'aléa moyen.

Remarque du commissaire-enquêteur : La surveillance du débit en sortie sera l'un des moyens de surveillance.

### **5.4.4. Le risque de sismicité**

Le projet se situe en zone d'aléa faible

### **5.4.5. L'exposition au radon**

Le projet se situe en zone 1, c'est-à-dire en zone à potentiel faible.

## **5.5. Impacts et vulnérabilité face au changement climatique**

Pour l'Agence Européenne de l'Environnement et le GIEC, le changement climatique devrait se traduire par une augmentation de l'intensité et de la fréquence de phénomènes extrêmes (davantage de sécheresses et d'inondations catastrophiques), et une augmentation de la température moyenne avec élévation du niveau marin.

Le projet n'a pas réellement d'impact sur le climat en dehors de la phase de travaux où le recours aux engins de travaux génère un impact, qui reste toutefois limité.

La station d'épuration va devoir faire donc face à cette variation entre sécheresse et fortes pluies, ce qui la met en situation de vulnérabilité face au changement climatique.

Les périodes de sécheresse peuvent entraîner des restrictions de consommation d'eau et une diminution des débits susceptible de limiter l'« autocurage » des réseaux, avec le risque d'accumulation de dépôts, une concentration de bactéries, susceptibles d'occasionner de mauvaises odeurs, voire une corrosion accélérée. Pour limiter ces impacts, il pourra être mis en place un système de rétention d'eau puis relargage pour garantir l'autocurage des canalisations, Il pourra être également recouru à un réactif chimique pour lutter contre les nuisances olfactives. Par contre, la concentration des bactéries peut rendre plus difficile l'abattement bactériologique.

En périodes de fortes pluies, l'impact sera limité au niveau des réseaux de collecte puisque seul le réseau du Mont-Saint-Michel est unitaire. La pluie sur les lagunes n'est pas de nature à créer des débordements et la charge n'en serait que diminuée.

Le dossier conclut ce chapitre en rappelant que la station est correctement dimensionnée, que les performances sont bonnes, que l'impact des rejets dans le cours d'eau du Couesnon est négligeable sur le milieu naturel et humain, qu'aucun déclassement n'est causé par ce rejet et que le tracé retenu pour la canalisation de rejet est le moins impactant.

## 5.6. Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu

L'épuration des eaux par lagunage possède de nombreux avantages dont la méthode naturelle et l'insertion paysagère, qui n'est pas à négliger dans cet espace remarquable du littoral.

Elle possède l'inconvénient d'être moins performante en matière d'épuration notamment au niveau de certains dérivés d'azote et du phosphore que l'épuration par activation des boues. Cet état de fait conduit à écarter toute possibilité d'épandage des eaux sur des cultures ou couverts végétaux et d'éliminer également le rejet directement dans le ruisseau du Marais.

Toutefois, des alternatives au projet existent mais elles sont peu nombreuses : elles portent sur l'optimisation du traitement ou/et sur l'exportation des flux rejetés.

Pour permettre le rejet dans le ruisseau, dont l'état écologique est jugé moyen selon la cartographie du SAGE Couesnon et qui présente un faible débit d'étiage, il faudrait réduire considérablement le niveau notamment d'azote et de phosphore.

Le dossier présente un tableau, synthétique, qui montre l'incapacité du ruisseau à recevoir les eaux traitées sans le dégrader de deux classes...

**Tableau 6: Niveaux de rejets à mettre en œuvre pour ne pas déclasser ou déclasser de maximum une classe le ruisseau du Marais**

Paramètres	Sortie STEP actuelle (moyenne)	Niveaux de rejet à atteindre pour ne pas déclasser le milieu	Niveaux de rejet à atteindre pour ne pas déclasser le milieu que d'une classe
DBO5 (mg/L)	7,3	8	16
DCO (mg/L)	68,4	37	56
MES (mg/L)	43,2	41	60
NGL (mg/L)		6,4	17
NTK( mg/L)	11,7	2,7	6,7
Pt (mg/L)	5,4	0,3	0,9
E.coli (NPP/100 mL)	3038	324	4050

Pour remédier aux dépassements d'azote et de phosphore notamment, il faudrait recourir au remplacement de la station par une station d'épuration par boues activées, ce qui ne s'avère pas possible dans l'espace remarquable du littoral et on peut craindre que la performance ne soit pas atteinte. Il pourrait être fait le choix de recourir à des traitements chimiques particuliers aux coûts prohibitifs mais ces techniques ne permettraient de ne déclasser le ruisseau que d'une seule classe.

Une autre solution pourrait consister à stocker l'eau sur une durée plus longue, notamment en période estivale pour avoir des charges moins importantes et relarguer progressivement dans le ruisseau. La mise en place d'une lagune de 2000 m<sup>3</sup> ne permettrait qu'un stockage pour une durée de 5 jours supplémentaires, ce qui est loin de répondre aux besoins de la période estivale.

**Remarque du commissaire-enquêteur :** Dans ce chapitre, le dossier ne réaborde pas la question de l'épandage, pour lequel la qualité des eaux traitées est insuffisante. Les traitements seraient

également extrêmement coûteux, la remise en état du réseau aussi et la nécessité de réinstaurer un « interface » avec le monde agricole concerné.

Même si à titre personnel, je reste convaincue de la nécessité du réemploi des eaux traitées chaque fois que possible, il s'avère que les critères ne sont pas réunis pour cette action du fait de la performance des traitements par lagunage.

## **5.7. Le coût financier**

Le coût financier de l'opération est estimé à

- 450.000 € HT en investissement ;
- 8.000 € HT en fonctionnement par an.

L'ensemble représente, sur une durée de 50 ans (durée d'amortissement des réseaux) la somme de 850 000 € HT ou un coût annualisé sur 50 ans de 17 000 € HT.

En termes de plan de financement, le projet bénéficiera d'une aide de 40% dans le cadre du plan de relance. Le montant restant sera à la charge de la Communauté d'Agglomération.

La communauté d'agglomération précise que le projet n'impactera pas à priori le prix de l'eau et qu'une prospective financière est en cours sur le territoire.

## **5.8. Les mesures de suivi**

Les mesures de suivi reposent principalement sur le système d'auto surveillance, qui sera mis en conformité et sur la régularité des analyses.

La mise en conformité de l'autosurveillance consiste à mettre en place une mesure du débit en entrée de station par canal de comptage et installer un débitmètre en sortie de station pour mesurer les débits. Le mode de rejet futur vers le Couesnon se faisant principalement par refoulement, il sera installé un débitmètre électromagnétique au refoulement des pompes afin de réaliser cette mesure.

Pour la station, il est prévu

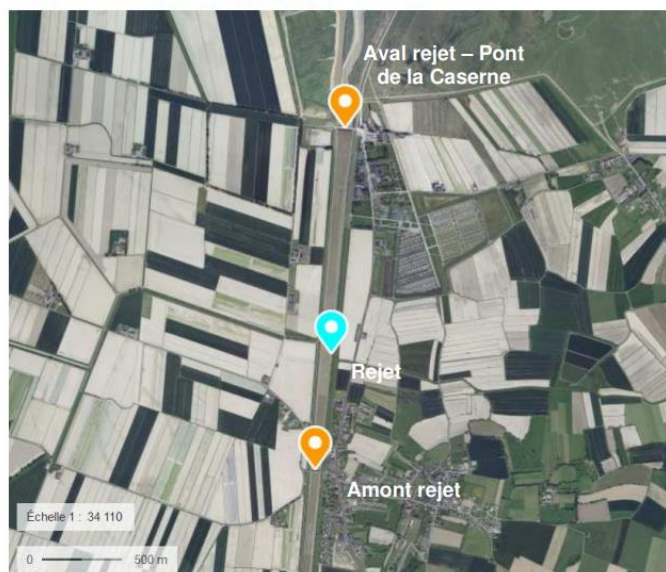
- un suivi réglementaire, défini dans le tableau suivant :

*Tableau 15: Paramètres et fréquences d'autosurveillance réglementaire pour la station d'épuration d'Ardevon*

Paramètres	Entrée	Sortie	Fréquence annuelle d'AS
Débit	X	X	12
Température		X	12
pH	X	X	12
DBO5	X	X	12
DCO	X	X	12
MES	X	X	12
Pt	X	X	12
Autres (NTK, N-NH4, N-NO3 et N-NO2)	X	X	4

- un suivi mensuel de la qualité microbiologique en entrée et sortie de station (E. coli et entérocoques fécaux) pendant 1 an. Si cette année ne montre pas de variation mensuelle, il est proposé de passer alors à un suivi trimestriel ;
- un suivi de la qualité microbiologique (E. coli + entérocoques fécaux) et de la salinité du milieu récepteur, en amont du point de rejet de la station d'épuration et en aval du point de rejet. Il s'agira de prélèvements ponctuels réalisés 1h après l'ouverture du barrage de Beauvoir afin d'être en conditions d'écoulement fluvial dans le Couesnon. Suivant les résultats, la campagne mensuelle pourra être maintenue ou réduite à une fréquence bimestrielle avec un suivi sur le paramètre E. coli uniquement.

Figure 18: Localisation du futur rejet et points de suivi du milieu récepteur



## 6. LE RESPECT DES NORMES SUPERIEURES

### 6.1. Les règles d'urbanisme

Le SCoT de la Baie du Mont-Saint-Michel a été approuvé le 13 juin 2013. Sa révision est en cours.

Le dossier présente la compatibilité du projet avec le PLU de Beauvoir, PLU en vigueur au moment de la rédaction du dossier d'enquête.

Remarque du commissaire-enquêteur : Le PLUi d'Avranches-Mont-Saint-Michel a été approuvé le 27 février 2020 puis annulé par le tribunal administratif de Caen le 10 juin 2021. Par jugement avant dire droit du 22 juillet 2022, la Cour Administrative de Nantes, saisie, a demandé à la Communauté d'Agglomération de rectifier certains points du PLUi. Ces points étant rectifiés, la CAA de Nantes a annulé le jugement du Tribunal Administratif de Caen et par conséquent validé le PLUi rectifié.

La station d'épuration se situe en zone N (naturelle) tandis que le tracé de la canalisation se situe en zone Nr (Naturelle remarquable). Ces classements autorisent « les équipements d'intérêt collectif et services publics station d'épuration,... » et « les affouillements et exhaussements du sol s'ils ont un rapport direct avec les ouvrages, travaux, aménagements, constructions et installations autorisés dans la zone ». Ce qui est donc le cas.  
De ce fait, on peut retenir que le projet est compatible avec les règles d'urbanismes en vigueur.

## **6.2. Le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 et le SAGE Couesnon**

Le SDAGE Loire Bretagne a entre autres objectifs la préservation des zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités, notamment dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités, avec l'application de la méthode Eviter-Réduire-Compenser.

Le SAGE Couesnon interdit la destruction de zones humides sauf exception dont l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones humides, les infrastructures publiques de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent.

Dans le cas présent, il a été démontré que les eaux traitées ne pouvaient plus être épandues, qu'elles ne pouvaient plus non plus être rejetées dans le ruisseau du Marais et que seule persiste la solution de la réalisation de la canalisation pour un rejet vers le Couesnon. Des mesures d'évitement et de réduction sont prévues.

Enfin, le SAGE Couesnon, consulté au cours de la procédure d'autorisation de réalisation des travaux, a donné un avis favorable au projet et la demande que la CLE formule en complément de son avis (système d'alerte en cas de débordement des postes de refoulement) n'est pas de nature à montrer une quelconque non-conformité aux prescriptions de celui-ci.

Remarque du commissaire-enquêteur : on peut donc retenir, notamment parce qu'il n'y a pas de dégradation de masses d'eau, que le projet est compatible avec le SDAGE Loire Bretagne et le SAGE Couesnon. Les mesures de suivi seront utiles pour vérifier la conformité notamment pour le phosphore.

## **6.3. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique**

Il identifie la trame écologique sur le territoire et définit notamment les trames verte et bleue, qui sont des réservoirs de biodiversité. Les documents d'urbanisme doivent reprendre ces indications.

Le site de la station se situe dans une trame verte. Le ruisseau du Marais est partie intégrante de la trame bleue.

Une fois les travaux réalisés, rien n'est de nature à remettre en cause le fonctionnement de ces trames écologiques.



## **7. AVIS EMIS SUR LE PROJET**

### **7.1. L'instruction du dossier, les consultations internes à l'Etat**

Le projet a fait l'objet d'un examen des services de l'Etat. A la demande de ceux-ci, le dossier a été complété le 21 juin 2023. La Direction Départementale des Territoire et de la Mer de la Manche a recueilli les avis des services pour l'instruction de la demande. Le dossier a également été soumis pour avis à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale, avis auquel le pétitionnaire a demandé à répondre. Le rapport de fin d'instruction a été établi le 20 octobre 2023.

L'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale, le mémoire en réponse de la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel Normandie et l'avis du SAGE Couesnon ont été insérés dans le dossier d'enquête publique.

### **7.2. L'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe)**

Le projet a été soumis à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale, qui a rendu son avis délibéré le 17 août 2023.

Dans son avis, la MRAe souligne :

- Sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale et la manière dont elle est retranscrite, que le dossier est globalement de bonne qualité sur le fond, même si la structuration de l'étude d'impact n'est pas très claire (intitulé des parties et numérotation). Il existe des doublons et, par ailleurs, certains chapitres ne sont pas à leur place (dans les annexes au lieu de l'étude d'impact, etc.)

Sur ce point, la MRAe recommande donc de

- revoir l'étude d'impact ;
  - compléter le résumé non technique (impacts potentiels du projet et amélioration du caractère pédagogique) ;
  - compléter l'état initial de l'environnement par la présentation des espaces remarquables du littoral et d'intégrer des données supplémentaires sur le risque de submersion marine ;
  - définir, pour le dispositif de suivi, des indicateurs précis pour vérifier leur pertinence, ceci en phase de travaux et en phase d'exploitation.
- Sur la prise en compte de l'environnement par le projet, en matière de sol et de biodiversité (faune/flore, zones humides), la MRAe n'émet aucune recommandation. Par contre, elle en émet sur l'eau et sur les risques et le changement climatique.

Sur ces points, la MRAe recommande donc :

- sur l'eau, de justifier l'absence de mesures de réduction de la pollution des eaux rejetées dans le milieu, permettant de contribuer à l'amélioration des eaux du Couesnon ;
- sur les risques et le changement climatique, de compléter l'analyse de vulnérabilité face au changement climatique pour une prise en compte effective des risques de submersion marine et de retrait/gonflement des argiles.

### **7.3. Le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe**

Dans son mémoire en réponse, la communauté d'agglomération propose de :

- Compléter l'étude d'impact concernant l'urbanisme, le SRADDET Bretagne et Normandie ;
- Compléter le résumé non technique concernant les zones protégées, le patrimoine, l'inondabilité, les nuisances, le Domaine Public Maritime, la ressource en eau, le milieu aquatique, les incidences en cas de dysfonctionnement, le volet santé, la cohérence avec la réglementation, les raisons pour lesquelles le dossier a été retenu ;
- Compléter le chapitre « état initial » notamment la partie concernant les espaces remarquables et les zones situées sous le niveau marin ;
- Compléter le chapitre ayant trait aux mesures de suivi ;
- Compléter le chapitre relatif à la qualité des eaux rejetées ;
- Compléter le chapitre relatif aux risques et au changement climatique.

**Commentaire du commissaire-enquêteur :** L'information est en effet dans le dossier mais pas toujours où on l'attendrait. Le mémoire en réponse a été une aide pour appréhender le dossier.

### **7.4. L'avis du SAGE Couesnon**

Par délibération du 28 février 2023, la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Couesnon, a émis un avis favorable sur le projet.

Toutefois, elle demande « à ce que le pétitionnaire et l'administration s'assurent de l'existence d'un système d'alerte en cas de débordement des postes de refoulement et la transmission de ces alertes à l'administration, au CRC Bretagne Nord et propose la mise en place d'une cellule de veille bactériologique commune aux deux régions en baie du Mont Saint Michel, à l'instar de celle mise en place côté breton en baie ».

### **7.5. La consultation des communes concernées par le projet**

Parallèlement à l'enquête publique, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal des communes de Pontorson, Beauvoir et Le Mont-Saint-Michel.

### **7.5.1. L'avis de la commune de Pontorson**

Par délibération en date du 24 janvier 2024, la commune de Pontorson a émis un avis favorable « à la mise aux normes de la station tout en privilégiant le rejet des eaux traitées dans le ruisseau du syndicat préalablement au rejet dans le Couesnon car cette alternative permettait une filtration naturelle favorisée par la végétation du ruisseau du syndicat. Le conseil municipal regrette qu'en raison des modalités techniques (traitement informatisé) utilisées, le ruisseau du syndicat ait été classé cours d'eau alors que sa création et son cheminement relèvent de la main de l'homme ».

### **7.5.2. L'avis de la commune de Beauvoir**

Par délibération en date du 25 janvier 2024, la commune de Beauvoir a émis un avis favorable pour le rejet naturel y compris dans le Couesnon après traitement suffisant. Cependant, il ne souhaite pas la mise en place d'un réseau artificiel parallèle au réseau existant qui ne remplirait aucune mission de traitement supplémentaire. Il considère que le réseau existant, qui a fonctionné pour l'irrigation de prairies agricoles et couverts végétaux soit remis en fonctionnement, celui-ci serait alors une solution pour alimenter ou maintenir les nappes phréatiques. Enfin, il souligne que la solution d'un traitement UV ne pourrait qu'améliorer la qualité des eaux usées rejetées dans l'espace naturel.

### **7.5.1. L'avis de la commune du Mont-Saint-Michel**

Par délibération en date du 22 janvier 2024, la commune du Mont-Saint-Michel a émis un avis favorable sur la mise aux normes de la station d'épuration mais demande de favoriser le rejet des eaux traitées dans le ruisseau du syndicat préalablement au rejet dans le Couesnon. Le Conseil précise que cette alternative permettrait une filtration naturelle favorisée par la végétation du ruisseau du syndicat.

## **8. LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

### **8.1. La publicité**

L'enquête publique a été annoncée par voie de presse.

Un premier avis a été publié dans le quotidien « Ouest France » du 1<sup>er</sup> décembre 2023 et l'hebdomadaire « La Manche libre » du 2 décembre.

Le second avis a été publié dans le « Ouest France » 20 décembre et « La Manche Libre » du 23 décembre 2023.

L'enquête a été annoncée par voie d'affichage à la mairie de Pontorson, siège de l'enquête, ainsi que dans les mairies de Beauvoir et du Mont-Saint-Michel.

Un affichage de cet avis a été également effectué autour du site. Il était visible depuis la voie publique.

L'avis a été également mis en ligne sur le site des services de l'Etat de la Manche et sur le site du registre dématérialisé : <https://www.registredemat.fr/autorisation-ardevon>.

## **8.2. Les permanences et la consultation du dossier par le public**

4 permanences ont été réalisées :

- le mardi 19 décembre, de 9h00 à 12h00 à la mairie de Pontorson ;
- le jeudi 4 janvier, de 14h00 à 16h00 à la mairie du Mont-Saint-Michel ;
- le mardi 9 janvier, de 9h00 à 12h30 à la mairie de Beauvoir ;
- le vendredi 19 janvier, de 14h30 à 17h30 à la mairie de Pontorson.

Il n'y a eu aucune personne du public pendant les deux premières et la dernière permanence. Au cours de la troisième permanence, j'ai rencontré trois personnes dont le maire et le premier adjoint de la commune de Beauvoir.

En dehors des permanences, deux personnes sont venues à Beauvoir consulter le dossier et ont laissé, chacune, une observation. Sur le site dématérialisé, il a été noté 105 « visiteurs uniques ».

## **8.3. Le dossier soumis à enquête**

Un dossier « papier » était consultable dans les mairies de Pontorson, Beauvoir et Le Mont-Saint-Michel. Le dossier était également consultable, sur un poste informatique à la préfecture de la Manche. Enfin, il était consultable sur le site internet du registre dématérialisé <https://www.registredemat.fr/autorisation-ardevon>.

Le dossier d'enquête comprenait :

- la Présentation non technique (identité du demandeur, emplacement des installations et plan de situation, nature de la demande, résumé non technique) ;
- la description du projet (identité du demandeur, emplacement des installations et plan de situation, nature de la demande, description du système de collecte, description des modalités de traitement) ;
- l'étude d'impact (classeur 1) ;
- les annexes à l'étude d'impact (présentation de l'étude d'impact, analyse des incidences vis-à-vis de l'eau et des milieux aquatiques, impacts du projet sur la santé, raisons pour lesquelles le projet a été retenu, compatibilité SDAGE/SAGE, éléments financiers) ;
- les annexes :
  - L'arrêté préfectoral du 26 novembre 1993, autorisant l'occupation du domaine public par le syndicat intercommunal d'assainissement de la baie du Mont-Saint-Michel ;
  - Le plan de masse de la station d'épuration ;

- Le rapport diagnostic pédologique ;
  - La décision du préfet de région d'examen au cas par cas ;
  - Le plan de zonage d'assainissement de Beauvoir et d'Ardevon ;
  - Le formulaire d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
  - Le rapport d'état écologique initial ;
  - Le volet naturel de l'étude d'impact ;
  - Un exemple de courrier de demande de réalisation de travaux ;
  - Les éléments du Schéma Directeur d'Assainissement en cours d'élaboration ;
  - L'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale ;
  - La délibération de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Couesnon.
- l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique ;
  - la note de présentation des textes applicables pour l'enquête publique et la nomenclature IOTA.

## **8.4. Les observations du public**

Pour déposer leurs observations, les personnes du public disposaient de plusieurs possibilités :

- les registres papier déposés dans les mairies de Pontorson, Beauvoir et Mont-Saint-Michel ;
- l'envoi d'un courrier postal à la mairie de Pontorson ;
- le site du registre dématérialisé (<http://registredemat.fr/autorisation-ardevon>) ;
- une adresse mail dédiée ([pref-station-epuration-ardevon@manche.gouv.fr](mailto:pref-station-epuration-ardevon@manche.gouv.fr)).

Sur les registres déposés dans les mairies de Pontorson et du Mont-Saint-Michel, il n'y a eu aucune observation. Sur le registre déposé à la mairie de Beauvoir, il y a eu 4 observations.

Aucun courrier ne m'a été adressé.

Aucun courrier électronique n'a été envoyé à l'adresse mail dédiée.

Sur le site du registre dématérialisé, il y a eu 3 observations.

## **9. EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

### **9.1. Registre déposé à la mairie de Beauvoir :**

**L'observation n°1 est de monsieur Arnaud GEORGES**, président de l'association des marais de Pontorson, qui précise ne pas comprendre l'intérêt du projet et considère qu'il serait plus judicieux d'améliorer le traitement biologique pour conserver un épandage agricole à l'heure

où la ressource doit être pérennisée, ceci d'autant que le réseau d'irrigation pour les parcelles agricoles est déjà en place et donnait satisfaction.

**La communauté d'agglomération répond, concernant l'amélioration du traitement biologique pour conserver un épandage agricole**, qu'une étude de faisabilité a été menée par le bureau d'études SCE en 2020-2021 afin de définir le futur de la station d'épuration d'Ardevon.

Cette étude a été lancée dans le contexte suivant :

- Dysfonctionnements observés sur le système d'irrigation ;
- Besoins en termes d'assainissement supérieurs à la capacité de traitement de la station d'Ardevon (+ 1 000 EH) → les services de l'Etat (ARS notamment) n'autoriseront pas de nouveaux projets tant que les capacités de traitement des stations d'épuration du secteur Ardevon/Pontorson n'auront pas été mises en cohérence avec ces besoins.

Il était donc alors nécessaire de définir la capacité de traitement requise pour répondre aux besoins, tout en tenant compte des contraintes locales fortes (zone littorale, acceptabilité des masses d'eau, usages...).

Cette étude a fait l'objet d'une présentation le 26/01/2021 en présence de l'ARS, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et de la DDTM de la Manche.

L'arrêt de l'irrigation est une exigence de l'ARS et de la DDTM survenue dès 2020 lors de la crise du COVID-19 : le principe de précaution a été appliqué afin d'éviter toute contamination humaine via les microgouttelettes formées lors de l'irrigation par aspersion des cultures autour de la station d'épuration d'Ardevon.

Par ailleurs, les évolutions réglementaires concernant la réutilisation des eaux traitées impliquaient des évolutions techniques importantes et complexes à mettre en place sur des eaux traitées par lagune (présence importante d'algues en période estivale rendant complexe la mise en place d'une filtration et d'une désinfection complémentaire des eaux).

Enfin, la situation administrative de la réutilisation des eaux usées actuellement en place nécessitait d'être régularisée.

Il est également ressorti de cette réunion que les solutions d'optimisation du traitement des lagunes actuelles pour limiter l'impact sur le milieu récepteur (ruisseau du Marais, appelé aussi ruisseau du Syndicat) ne sont pas suffisantes.

Les solutions proposées consistaient en :

- Ajout d'aérateurs pour optimiser le traitement de l'azote organique en période hivernale (mais pas d'impact sur la période estivale) ;
- Ajout d'une étape de filtration / décantation / coagulation afin d'abattre une partie du Phosphore ;
- Ajout d'une filtration tertiaire et d'une désinfection UV.

Sur la base des améliorations que pourraient apporter ces procédés à la qualité des eaux rejetées, la possibilité d'un rejet continu au ruisseau du Marais a été évaluée, notamment en estimant l'acceptabilité du milieu. Ainsi, malgré une meilleure qualité, le rejet de la station directement dans le ruisseau entraîne toujours un déclassement de la qualité de ce cours d'eau de 2 à 3 classes sur l'Azote et le Phosphore total. Un rejet permanent, même optimisé, n'était donc pas envisageable pour la DDTM.

Il a également été souligné le caractère difficilement prévisible de l'impact de ces compléments de traitement sur la qualité des eaux (peu de retours d'expériences, parfois pas toujours positifs).

De même, la solution de construction d'une station d'épuration en boues activées qui permettrait d'atteindre des niveaux de rejet plus stricts a été écartée par les services de la Préfecture (problématique d'intégration paysagère...).

Enfin, le coût de ces optimisations se révèle plus important que celui de la construction d'une canalisation afin de rejeter les eaux traitées dans le Couesnon. C'est donc cette option qui a été retenue. A noter que ce choix est un choix par défaut du fait de la décision de la DDTM de ne pas accepter un rejet direct au ruisseau du Marais, les élus souhaitant rejeter dans ce ruisseau, au droit de la station d'épuration, de manière à limiter les travaux et à bénéficier de l'autoépuration dans ce cours d'eau avant qu'il rejoigne le Couesnon.

**Réponse du commissaire enquêteur :** Il s'avère que l'eau, « bien commun de la Nation » est extrêmement précieuse et que le principe de sa réutilisation une, voire plusieurs fois, est judicieux. Toutefois, il y a lieu de prendre en compte les considérations techniques et environnementales. Depuis le COVID, notre société reprend conscience de la nécessité de se prémunir devant le risque viral et bactériologique et le principe de précaution invite à ne pas recourir à l'épandage, sauf respect de certaines normes, difficiles à obtenir par un traitement des eaux par lagunage. Il peut naturellement s'obtenir mais à un prix qui ne serait pas soutenable pour la population, à un prix de l'eau épanchée sur les parcelles peu tenable sans doute également pour les agriculteurs, prix auquel viendra se rajouter inévitablement le coût de l'entretien du réseau.

**L'observation n°2 est de monsieur Vincent BICHON,** qui mentionne ne pas être opposé au projet mais demande que soit révisé (*pour le ruisseau du syndicat*) le classement « cours d'eau » au sens de la directive européenne. Cette classification binaire ne s'appuie pas sur une visite du terrain, ni sur les particularités du territoire.

Il fait remarquer que ce canal ne s'écoule pas sur un substrat différencié puisqu'il a été réalisé par l'homme sur une zone alluvionnaire et qu'il ne peut y avoir de vie piscicole.

Il trouve regrettable de ne pas utiliser la capacité d'abattement bactériologique ce canal végétalisé (roseaux), qui pourrait faire office de dernier filtre, pour préserver la qualité de l'eau du Couesnon et de la baie.

#### **La communauté d'agglomération répond :**

**- Concernant la modification du statut de « cours d'eau » pour le ruisseau du syndicat,** que la modification du statut est une opération très complexe.

Comme le rappelle le GUIDE POUR LA MISE A JOUR DE L'ÉTAT DES LIEUX (Août 2017 – MTE), les modifications du référentiel des masses d'eau doivent rester très marginales. Elles ne peuvent intervenir que, pour les masses d'eau douces de surface, quand il s'avère impossible de gérer une masse d'eau en termes d'évaluation de l'état et de caractérisation des pressions.

L'état des lieux actuel doit être mis à jour d'ici fin 2025 (eaufrance.fr).

A noter que les données du dernier état des lieux (2019) indiquent pour les paramètres polluants spécifiques de l'état écologique, IDBD, I2M2, IBMR et IPR des informations insuffisantes pour attribuer un état. Il semble donc que l'évaluation de l'état du ruisseau du Marais est complexe sur les indices biologiques.

En cas de perte du statut de masse d'eau du ruisseau du Marais (hautement hypothétique), celui-ci deviendrait un affluent du Couesnon (masse d'eau FRGR0012) et devrait donc, au même titre que le Couesnon, viser un niveau de Bon Etat écologique. Cela ne simplifierait ainsi pas forcément la possibilité de rejeter les eaux traitées de la station d'épuration d'Ardevon directement dans le ruisseau du Marais.

- **Concernant l'absence de vie piscicole dans le ruisseau du Marais** (ou syndicat), que cette absence de vie piscicole dans le ruisseau du Marais a été confirmée par les pêcheurs et représentants locaux. La porte à flots au niveau de l'embouchure avec le Couesnon est une barrière à la remontée de poissons dans le ruisseau. Par ailleurs, le substrat du ruisseau ne favorise pas les poissons d'eau douce.

- **Concernant l'absence d'utilisation de la capacité auto épuratoire du ruisseau du Marais**, qu'il est effectivement probable que, sur les 1,5 km qui séparent le point de rejet de la station d'épuration dans le ruisseau du Marais de la confluence de ce dernier avec le Couesnon, une autoépuration des eaux usées traitées se produise.

Etant donné l'absence de données sur une période prolongée, et en période estivale (rejet de la station d'épuration autorisé uniquement en période hivernale depuis février 2020), il n'est pas possible d'estimer celle-ci sur la base de valeurs mesurées.

Sur la base des données d'autoépuration par défaut saisies dans le logiciel Normran (Agence de l'Eau - version 2019), il n'y a pas de réduction du déclassement entre le ruisseau du Marais au point de rejet de la station d'épuration et à son embouchure dans le Couesnon (à part sur le paramètre DBO<sub>5</sub>). Sur les paramètres Azote et Phosphore Total, il y a donc toujours un déclassement de 2 à 3 classes en période d'étiage (niveau médiocre à mauvais).

L'utilisation du linéaire réduit (1,5 km) entre le point de rejet des effluents traités de la station et l'embouchure avec le Couesnon permet donc une autoépuration partielle des eaux mais celle-ci est cependant insuffisante pour permettre un impact significatif sur la qualité du ruisseau du Marais ou sur celles des eaux rejetées directement dans le Couesnon.

Pour rappel, le report du point de rejet sur le Couesnon, qui a une acceptabilité supérieure, a été acté en Janvier 2021 par la DDTM et l'ARS.

**Réponse du commissaire enquêteur :** L'idée proposée, revenue au cours de cette enquête, est que le ruisseau du Marais ne soit plus regardé comme un cours d'eau mais que cet espace créé par l'homme soit comme une dernière lagune naturelle, qui assurerait une dernière « phase » de traitement du fait de la végétation présente. Or, il s'avère que le phosphore notamment ne sera pas réduit par ce procédé.

Il ressort de l'ensemble des éléments, que le « cours d'eau » quel que soit son statut est une masse d'eau qui alimente le Couesnon. Les rejets de la station d'épuration viendraient le déclasser de deux niveaux, ce qui ne peut être considéré comme marginal.



**L'observation n° 3 est de monsieur Alexis SANSON**, qui propose également le changement de statut du canal (*ruisseau du syndicat*), afin que les eaux traitées de la station puissent y être rejetées, ce qui éviterait la construction d'une canalisation de 1,5 km, longeant ce canal, et dont le coût est estimé à 400 000 €, ce qui selon lui est un réel gâchis.

Il rappelle que l'ancien syndicat intercommunal d'assainissement avait mis en place un réseau d'irrigation pour l'agriculture, c'est-à-dire les prairies et les couverts végétaux, ainsi que le blé en cas de déficit hydrique en période estivale.

Il souligne que ce syndicat a très bien fonctionné jusqu'au transfert de la compétence à la communauté de communes Avranches - Mont-Saint-Michel, qui a stoppé le principe de l'irrigation alors que celle-ci permettait d'éviter de puiser dans la nappe.

Il rappelle qu'aujourd'hui il est recommandé de préserver la ressource et de développer l'irrigation et dans le cas présent, on fait l'inverse.

Il joint, à son observation, une copie d'un article du journal Ouest France du 3 janvier 2024 intitulé « Irrigation : les vannes s'ouvrent aux eaux usées ».

#### **La communauté d'agglomération répond :**

**- Concernant la modification du statut de « cours d'eau » pour le ruisseau du syndicat**, que la modification du statut est une opération très complexe.

Comme le rappelle le GUIDE POUR LA MISE A JOUR DE L'ÉTAT DES LIEUX (Août 2017 – MTE), les modifications du référentiel des masses d'eau doivent rester très marginales. Elles ne peuvent intervenir que, pour les masses d'eau douce de surface, quand il s'avère impossible de gérer une masse d'eau en termes d'évaluation de l'état et de caractérisation des pressions.

L'état des lieux actuel doit être mis à jour d'ici fin 2025 (eaufrance.fr).

A noter que les données du dernier état des lieux (2019) indiquent pour les paramètres polluants spécifiques de l'état écologique, IDBD, I2M2, IBMR et IPR des informations insuffisantes pour attribuer un état. Il semble donc que l'évaluation de l'état du ruisseau du Marais est complexe sur les indices biologiques.

En cas de perte du statut de masse d'eau du ruisseau du Marais (hautement hypothétique), celui-ci deviendrait un affluent du Couesnon (masse d'eau FRGR0012) et devrait donc, au même titre que le Couesnon, viser un niveau de Bon Etat écologique. Cela ne simplifierait ainsi pas forcément la possibilité de rejeter les eaux traitées de la station d'épuration d'Ardevon directement dans le ruisseau du Marais.

**- Concernant l'amélioration du traitement biologique pour conserver un épandage agricole**, qu'une étude de faisabilité a été menée par le bureau d'études SCE en 2020-2021 afin de définir le futur de la station d'épuration d'Ardevon.

Cette étude a été lancée dans le contexte suivant :

- Dysfonctionnements observés sur le système d'irrigation ;
- Besoins en termes d'assainissement supérieurs à la capacité de traitement de la station d'Ardevon (+ 1 000 EH) → les services de l'Etat (ARS notamment) n'autoriseront pas de nouveaux projets tant que les capacités de traitement des stations d'épuration du secteur Ardevon/Pontorson n'auront pas été mises en cohérence avec ces besoins.

Il était donc alors nécessaire de définir la capacité de traitement requise pour répondre aux besoins, tout en tenant compte des contraintes locales fortes (zone littorale, acceptabilité des masses d'eau, usages...).

Cette étude a fait l'objet d'une présentation le 26/01/2021 en présence de l'ARS, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et de la DDTM de la Manche.

L'arrêt de l'irrigation est une exigence de l'ARS et de la DDTM survenue dès 2020 lors de la crise du COVID-19 : le principe de précaution a été appliqué afin d'éviter toute contamination humaine via les microgouttelettes formées lors de l'irrigation par aspersion des cultures autour de la station d'épuration d'Ardevon.

Par ailleurs, les évolutions réglementaires concernant la réutilisation des eaux traitées impliquaient des évolutions techniques importantes et complexes à mettre en place sur des eaux traitées par lagune (présence importante d'algues en période estivale rendant complexe la mise en place d'une filtration et d'une désinfection complémentaire des eaux).

Enfin, la situation administrative de la réutilisation des eaux usées actuellement en place nécessitait d'être régularisée.

Il est également ressorti de cette réunion que les solutions d'optimisation du traitement des lagunes actuelles pour limiter l'impact sur le milieu récepteur (ruisseau du Marais, appelé aussi ruisseau du Syndicat) ne sont pas suffisantes.

Les solutions proposées consistaient en :

- Ajout d'aérateurs pour optimiser le traitement de l'azote organique en période hivernale (mais pas d'impact sur la période estivale) ;
- Ajout d'une étape de filtration / décantation / coagulation afin d'abattre une partie du Phosphore ;
- Ajout d'une filtration tertiaire et d'une désinfection UV.

Sur la base des améliorations que pourraient apporter ces procédés à la qualité des eaux rejetées, la possibilité d'un rejet continu au ruisseau du Marais a été évaluée, notamment en estimant l'acceptabilité du milieu. Ainsi, malgré une meilleure qualité, le rejet de la station directement dans le ruisseau entraîne toujours un déclassement de la qualité de ce cours d'eau de 2 à 3 classes sur l'Azote et le Phosphore total. Un rejet permanent, même optimisé, n'était donc pas envisageable pour la DDTM.

Il a également été souligné le caractère difficilement prévisible de l'impact de ces compléments de traitement sur la qualité des eaux (peu de retours d'expériences, parfois pas toujours positifs).

De même, la solution de construction d'une station d'épuration en boues activées qui permettrait d'atteindre des niveaux de rejet plus stricts a été écartée par les services de la Préfecture (problématique d'intégration paysagère...).

Enfin, le coût de ces optimisations se révèle plus important que celui de la construction d'une canalisation afin de rejeter les eaux traitées au Couesnon. C'est donc cette option qui a été retenue. A noter que ce choix est un choix par défaut du fait de la décision de la DDTM de ne pas accepter un rejet direct au ruisseau du Marais, les élus souhaitant rejeter dans ce ruisseau, au droit de la station d'épuration, de manière à limiter les travaux et à bénéficier de l'autoépuration dans ce cours d'eau avant qu'il rejoigne le Couesnon.

**Réponse du commissaire enquêteur :** Il est très difficile de modifier le statut d'une masse d'eau. Soit elle est identifiée comme telle, soit elle prend le statut de la masse d'eau dans laquelle elle se jette, dans le cas présent, ce serait le Couesnon. On ne peut pas non plus retenir qu'il n'y a pas d'eau et que ce canal fait par l'homme doit être regardé comme une simple lagune supplémentaire : l'eau y coule.

Les eaux traitées par la station d'Ardevon, du fait d'un traitement par lagunage, ont des concentrations trop fortes en azote et phosphore pour être rejetées dans le cours d'eau. La dégradation serait au minimum de deux classes, ce qui ne peut plus être regardé comme une dégradation mineure. Le Couesnon, par contre, par sa masse d'eau, peut absorber ce flux d'eaux traitées sans être dégradé.

L'abandon de l'épandage des eaux traitées est sans doute regrettable et, par principe, on peut très justement considérer que l'eau traitée doit être réutilisée. Toutefois, le traitement par lagunage reste peu performant sur certains points et, de plus, depuis la pandémie du Covid des règles complémentaires, en vue de la protection des populations, ont été prises et mises en œuvre.

Les eaux traitées de la station d'épuration ne répondent plus aux critères exigés pour l'épandage sur les prairies et les couverts végétaux. Un traitement complémentaire pourrait leur permettre d'accéder peut-être à cette qualité, pour un coût très onéreux, qui se traduirait par une augmentation des tarifs pour la population et aussi pour les agriculteurs bénéficiaires auxquels devraient être également mis à la charge les réparations et l'entretien des canalisations pour cet épandage.

**L'observation n°4 est de madame Ida PEIGNE**, habitante de Beauvoir, qui précise ne pas comprendre l'abandon de l'irrigation des cultures avec les eaux traitées, comme cela se faisait auparavant. Elle demande s'il serait possible d'y recourir de nouveau et palier ainsi aux problèmes de sécheresse.

Selon elle, ce serait faire preuve de bon sens que de profiter de la présence du ruisseau plutôt que de réaliser une canalisation en plastique qui va le longer et dont la réalisation va coûter une somme considérable.

Elle soutient que la nature n'a rien à gagner avec le plastique tandis que de nombreux écosystèmes auraient tout à gagner en favorisant un filtrage naturel supplémentaire.

Enfin, elle propose que l'argent ainsi économisé permette la mise à disposition de cuves de recueil d'eau de pluie pour les particuliers, afin de les sensibiliser au réemploi de l'eau mais aussi de limiter les effets du ruissellement.

#### **La communauté d'agglomération répond :**

**concernant l'amélioration du traitement biologique pour conserver un épandage agricole ou un rejet dans le ruisseau**, qu'une étude de faisabilité a été menée par le bureau d'études SCE en 2020-2021 afin de définir le futur de la station d'épuration d'Ardevon.

Cette étude a été lancée dans le contexte suivant :

- Dysfonctionnements observés sur le système d'irrigation ;
- Besoins en termes d'assainissement supérieurs à la capacité de traitement de la station d'Ardevon (+ 1 000 EH) → les services de l'Etat (ARS notamment) n'autoriseront pas de nouveaux projets tant que les capacités de traitement des

stations d'épuration du secteur Ardevon/Pontorson n'auront pas été mises en cohérence avec ces besoins.

Il était donc alors nécessaire de définir la capacité de traitement requise pour répondre aux besoins, tout en tenant compte des contraintes locales fortes (zone littorale, acceptabilité des masses d'eau, usages...).

Cette étude a fait l'objet d'une présentation le 26/01/2021 en présence de l'ARS, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et de la DDTM de la Manche.

L'arrêt de l'irrigation est une exigence de l'ARS et de la DDTM survenue dès 2020 lors de la crise du COVID-19 : le principe de précaution a été appliqué afin d'éviter toute contamination humaine via les microgouttelettes formées lors de l'irrigation par aspersion des cultures autour de la station d'épuration d'Ardevon.

Par ailleurs, les évolutions réglementaires concernant la réutilisation des eaux traitées impliquaient des évolutions techniques importantes et complexes à mettre en place sur des eaux traitées par lagune (présence importante d'algues en période estivale rendant complexe la mise en place d'une filtration et d'une désinfection complémentaire des eaux).

Enfin, la situation administrative de la réutilisation des eaux usées actuellement en place nécessitait d'être régularisée.

Il est également ressorti de cette réunion que les solutions d'optimisation du traitement des lagunes actuelles pour limiter l'impact sur le milieu récepteur (ruisseau du Marais, appelé aussi ruisseau du Syndicat) ne sont pas suffisantes.

Les solutions proposées consistaient en :

- Ajout d'aérateurs pour optimiser le traitement de l'azote organique en période hivernale (mais pas d'impact sur la période estivale) ;
- Ajout d'une étape de filtration / décantation / coagulation afin d'abattre une partie du Phosphore ;
- Ajout d'une filtration tertiaire et d'une désinfection UV.

Sur la base des améliorations que pourraient apporter ces procédés à la qualité des eaux rejetées, la possibilité d'un rejet continu au ruisseau du Marais a été évaluée, notamment en estimant l'acceptabilité du milieu. Ainsi, malgré une meilleure qualité, le rejet de la station directement dans le ruisseau entraîne toujours un déclassement de la qualité de ce cours d'eau de 2 à 3 classes sur l'Azote et le Phosphore total. Un rejet permanent, même optimisé, n'était donc pas envisageable pour la DDTM.

Il a également été souligné le caractère difficilement prévisible de l'impact de ces compléments de traitement sur la qualité des eaux (peu de retours d'expériences, parfois pas toujours positifs).

De même, la solution de construction d'une station d'épuration en boues activées qui permettrait d'atteindre des niveaux de rejet plus stricts a été écartée par les services de la Préfecture (problématique d'intégration paysagère...).

Enfin, le coût de ces optimisations se révèle plus important que celui de la construction d'une canalisation afin de rejeter les eaux traitées au Couesnon. C'est donc cette option qui a été retenue. A noter que ce choix est un choix par défaut du fait de la décision de la DDTM de ne pas accepter un rejet direct au ruisseau du Marais, les élus souhaitant rejeter dans ce ruisseau, au droit de la station d'épuration, de manière à limiter les travaux et à bénéficier de l'autoépuration dans ce cours d'eau avant qu'il rejoigne le Couesnon.

**Réponse du commissaire enquêteur :** Sur le principe, je partage cet avis qu'il vaut mieux réutiliser l'eau traitée plutôt que de la rejetée et si elle doit être rejetée, qu'elle le soit dans le ruisseau pour qu'elle puisse encore alimenter le milieu naturel plutôt que de le faire par une canalisation, dans un fleuve côtier, non loin de son embouchure.

Toutefois, la nature de eaux usées, de par leur teneur en azote et en phosphore ne permet ni l'un ni l'autre. Les traitements susceptibles d'être engagés pour tenter de réduire ces teneurs seraient extrêmement coûteux, avec des mises en œuvre difficiles en certaines périodes de l'année, pour des résultats non garantis et des factures d'assainissement beaucoup plus importantes pour la population.

## **9.2. Registre dématérialisé :**

**L'observation n°1 est anonyme.** Il y est mentionné qu'au moment de la construction de la station, en 1994, les services de l'Etat avaient interdit le recours à la technique des boues activées pour une meilleure insertion paysagère et pas de rejet direct dans le milieu naturel.

Le dossier (pièce 5) précise qu'il n'y a pas d'augmentation des volumes entrants et la capacité de la station est de 5000 EH et 750m<sup>3</sup> en entrée par jour et 350 kg DBO5.

Même si le projet n'aura quasiment pas d'influence sur l'environnement faune-flore, il est demandé de vérifier la capacité de la station : les systèmes de comptage sont pour la moitié hors service et selon la pièce n°2 du dossier, la station est en moyenne à 87% de sa capacité, ce qui ne laisse qu'une réserve de 650 EH, soit 97m<sup>3</sup> par jour. Il n'y a donc pas de modification de l'outil de traitement.

Il est indiqué que, toutefois, il y aurait des projets d'installations touristiques supplémentaires, notamment hôtelière sur le secteur concerné par le projet alors qu'au vu de la fréquentation touristique de 2023, on peut penser que la station d'épuration était à saturation. Il serait donc nécessaire d'exiger de la communauté d'agglomération de mettre en place des systèmes de comptage en conformité et de voir, sur une année, les volumes réels entrants et de déterminer ainsi les investissements à réaliser.

**La communauté d'agglomération** ne répond pas spécifiquement à cette observation mais aborde une partie de la remarque dans le chapitre 3.12 de son mémoire en réponse. Elle y précise Comme indiqué en section 8.5. du rapport de Description du Projet, aucun projet de raccordement ou de construction n'est recensé sur le bassin de collecte du système d'assainissement.

Le PLUi Mont St Michel est en vigueur depuis le 07/07/2023. Aucune zone n'est classée en zone INA sur le bassin de collecte de la station du fait de la situation administrative de cette dernière. La capacité nominale étant figée à 5000 EH, il a été validé avec les services de l'Etat de réduire les eaux parasites sur Pontorson avant de pouvoir déconnecter une partie de Beauvoir vers Pontorson. Les projets de raccordement ou de construction pourront alors avoir lieu et les effluents générés seront traités sur la station de Pontorson. L'échéance est prévue à court terme si les travaux de réhabilitation sur le réseau de Pontorson se déroulent de manière satisfaisante et si les gains attendus sont mesurables (moins de délestage d'eaux usées brutes en cours de transfert).

**Réponse du commissaire enquêteur :** Il y a lieu de retenir que le dossier prévoit en effet la mise en conformité des installations de contrôle, ce qui s'avère nécessaire !... Pour autant, la station fonctionne et les charges sont contrôlées, les analyses effectuées. La présente demande aura pour conséquence, inévitablement, une autorisation des services de l'Etat qui fixera les modalités de ces contrôles.

La charge ne devrait pas évoluer. Le PLUi, entré en vigueur après l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nantes, ne prévoit aucune ouverture à l'urbanisation dans le secteur de collecte des eaux de la station d'épuration. Il n'est pas prévu de raccordement supplémentaire. Par contre, à terme, il est prévu le raccordement de Beauvoir à la station d'épuration de Pontorson, mais ceci après que des travaux de lutte contre les eaux parasitaires soient engagés et que ce problème soit traité.

**L'observation n°2 est de monsieur Michel JOUE**, habitant de Pontorson (Ardevon), qui s'interroge sur l'impact des rejets en période estivale, notamment pour la conchyliculture. En effet, pendant cette période, le volume des eaux usées est plus important, la durée de séjour dans la lagune réduite et, par conséquent, un abattement de la pollution moindre, et les rejets se feront dans le Couesnon dont le débit se également moindre. Par conséquent, la dilution se fera dans la réserve effectuée par le barrage, à une période où les marées sont également les plus faibles.

Il demande s'il n'y a pas un risque envers les productions d'huîtres et de moules de la baie de Cancale par l'effet mécanique des marées.

#### **La communauté d'agglomération répond :**

- **Concernant l'impact des rejets en période estivale**, la communauté d'agglomération renvoie à la réponse qui traite de l'amélioration du traitement (Réponse à l'observation n° 1 registre de Beauvoir)

- **Concernant l'impact potentiel du projet sur la conchyliculture**, la communauté d'agglomération répond que ce point a été détaillé en sections 7.5.1. et 7.5.2. du rapport d'étude d'impact.

Plusieurs zones conchylicoles sont ainsi présentes dans la Baie du Mont Saint-Michel et peuvent être ainsi impactées par les rejets des systèmes d'assainissement.

Les conclusions indiquent que l'impact d'un rejet direct au Couesnon des eaux traitées de la station d'épuration d'Ardevon est très réduit, du fait de la qualité du traitement sur la station ainsi que de la forte dilution des eaux traitées dans le Couesnon. Le flux rejeté au milieu naturel par la station d'épuration d'Ardevon est également 300 à 1 700 fois plus faible que les flux journaliers cumulés en sortie de l'ensemble des stations d'épuration du bassin de la Baie du Mont Saint-Michel (estimés en basses eaux et en hautes eaux).

Cet impact très réduit s'explique par la taille limitée du système d'assainissement d'Ardevon, par le traitement de la bactériologie qui s'opère d'ores et déjà dans les lagunes, et par l'absence de trop-plein et de bypass sur son système de collecte et de traitement qui assure l'absence de rejet d'eaux usées non traitées.

Pour rappel, à l'échelle de l'ensemble du bassin de la Baie du Mont Saint-Michel, ce type de rejets d'eaux non traitées (inexistants donc sur le système d'Ardevon) sont identifiés

comme l'un des principaux contributeurs de contamination bactériologique des masses d'eau lors d'événements pluvieux. Les activités humaines de loisirs (plaisance), agricoles (animaux en champ, épandage d'effluents agricoles) et naturels (déjections de la faune sauvage) sont également des apports significatifs en termes de pollution bactériologique des masses d'eau suivant les périodes de l'année.

**Réponse du commissaire enquêteur :** Le volume des eaux traitées reste très faible et se diluent dans le Couesnon. Ces eaux traitées ont des concentrations trop fortes en azote et en phosphore pour être rejetées dans le ruisseau du Marais mais ces deux éléments constituent aussi des nutriments pour les bivalves et les huîtres. Par contre, une trop grande concentration pourrait favoriser le développement d'algues non désirables et autres problèmes. On retiendra que tel n'est pas le cas dans la baie, qui reçoit déjà les eaux traitées de la station d'épuration, qui n'aura pas de capacité nominale supérieure à celle qu'elle possède actuellement.

**L'observation n°3 est anonyme.** Il y est mentionné ne pas comprendre le bon sens de la création de la canalisation alors que le déclassement du ruisseau permettrait une phyto épuration.

La sortie de la canalisation en amont de la porte à flot rendra visible les effluents en période estivale sachant que le débit du COUESNON a des débits de 4 à 5 m<sup>3</sup> voire moins avec un fil d'eau à 2,10. Tout cela sous les yeux de milliers de visiteurs utilisant la voie verte.

Il est souligné que le dossier soutient que ces travaux ne vont pas permettre une augmentation de capacité sachant que le maximum était atteint avec la fréquentation du site en 2019, fréquentation de référence largement dépassé en 2023. Ces coûts de travaux devraient être utilisés pour créer un bassin supplémentaire et faire le déclassement du ruisseau.

#### **La communauté d'agglomération répond :**

- **Concernant la visibilité des rejets dans le Couesnon**, qu'afin d'éviter les travaux de mise en place d'une canalisation allant directement jusqu'au lit du Couesnon, et donc impactant le Domaine Public Maritime, il a été fait le choix d'utiliser la partie du ruisseau du Marais déjà enterrée. Cela limite l'impact des travaux dans cette zone fréquentée.

La pose d'une canalisation débouchant dans le lit du Couesnon aurait également eu un impact visuel et présenterait des risques d'ensablement importants.

Il est à rappeler que les eaux rejetées seront des eaux usées épurées, qui auront passé plusieurs dizaines de jours dans les lagunes de traitement de la station, ce qui limitera grandement tout impact visuel ou olfactif.

- **Concernant la capacité de la station d'épuration**, en fournissant les données du tableau ci-dessous, qui présente les charges polluantes moyennes et maximales reçues par la station depuis 2019.

Année	Charge moyenne EH	CBPO EH
2019	2938	4852
2020	1562	3453
2021	1264	3012
2022	2164	4012
2023	2639	4175

Il apparait que la fréquentation du Mont Saint-Michel, et donc les charges reçues à la station sont revenues à un niveau élevé, mais qui ne dépassent pas les valeurs de 2019.

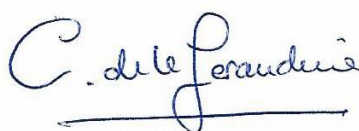
Sur les 2 dernières années, le taux de saturation de la station d'épuration est au maximum de 80 et 84%, et de 43 et 53% en moyenne, soit des charges reçues bien inférieures à la capacité nominale de la station (5 000 EH).

**Réponse du commissaire enquêteur :** La « dilution » des eaux traitées avec les eaux « de réception » se fera juste avant de rejoindre le Couesnon, dans la partie souterraine du ruisseau du marais. Cela diminuera les impacts craints. Pour ce qui concerne la capacité de la station d'épuration, on peut très justement retenir que l'activité touristique a été particulièrement importante en 2023, retrouvant ainsi ses niveaux des années avant COVID. Elle reste donc, en l'état actuel suffisamment dimensionnée.

## 10. CONCLUSION DU RAPPORT

Tels sont donc les éléments examinés dans le présent rapport, qui permettent de dégager mon avis sur le projet présenté par la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel Normandie.

Fait à Bourgvallées, le 20 février 2024



Catherine de la Garanderie